MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

GUIDE DE RECOMMANDATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES

Édition au 10 juin 2021

Andiiss — Le réseau territorial du sport

ANDES — Le Réseau Sport des Collectivités Locales

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE **4**

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES **7**

A. Implication et responsabilité de l'exploitant 7

B. Nettoyage et désinfection des locaux 7

C. Modalités d'utilisation des vestiaires 8

D. Modalités d'accueil des spectateurs, protocole sanitaire relatif aux fans zones, et Guide d'utilisation du dispositif de contrôle sanitaire pour les organisateurs d'événements 9

E. Implication et responsabilité des personnels 9

F. Relations avec les usagers 10

II.F.1. Obligations d'information 10

II.F.2. Règles pour les usagers 10

II.F.3. Traçabilité des entrées 11

III. RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES **13**

Introduction 13

A. Conditions générales d'ouverture 13

III.A.1. Organisation Générale 13

III.A.1.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation 13

III.A.2. Les modalités de nettoyage et de désinfection des piscines 13

III.A.3. Pratiques autorisées, capacités d'accueil des piscines 14

III.A.4. Installations techniques et spécifications 15

III.A.5. Gestion du public – Règles de distanciation 15

III.A.5.a) L'accueil 16

III.A.5.b) Les vestiaires, douches et sanitaires 16

III.A.5.c) Les bassins 16

III.A.5.d) Les autres espaces 17

(III.A.5.d.1) Gradins pour l'accueil des spectateurs 17

(III.A.5.d.2) Toboggans, pentagliss rivières rapides 17

(III.A.5.d.3) Pour les jeux et jets aquatiques 17

(III.A.5.d.4) Les petits « bains à remous » 17
(III.A.5.d.5) Les jeux à pulvérisation d'eau 17
(III.A.5.d.6) Sauna, hamman et espaces bien-être 17
(III.A.5.d.7) Espaces de restauration 17

IV. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU 19

A. Organisation générale 19
IV.A.1. Horaires, dates d'ouvertures, organisation 19
IV.A.2. Activités scolaires 19

B. Équipements sportifs indoor 20
IV.B.1. Doctrine générale 20
IV.B.2. Gestion du public - Règles de distanciation 20
IV.B.2.a) L'accueil et les zones de circulation 20
IV.B.2.b) Les vestiaires et sanitaires 20
IV.B.2.c) Les gradins pour l'accueil des spectateurs et les lieux de convivialité 21
IV.B.2.d) Patinoires 21
IV.B.2.e) Les loisirs sportifs marchands 23

C. Équipements sportifs de plein air (ERP de type PA) 24

D. Cas particulier des compétitions sportives de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...) 25

V. RECOMMANDATIONS SANITAIRES À LA PRATIQUE SPORTIVE DANS LE CONTEXTE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 27

I. PRÉAMBULE

Pour rappel ce guide de recommandations a été élaboré par des organisations professionnelles du sport, c'est une aide à la décision pour les propriétaires et gestionnaires des installations sportives basée sur les préconisations générales de la Haute autorité de la santé publique.

En cas de difficulté d'interprétation, c'est le décret qui doit servir de référence réglementaire. Dès le début de la crise sanitaire, le ministère des Sports a choisi d'impliquer l'ensemble des acteurs de son écosytème afin de trouver des solutions et d'élaborer des réponses co-construites avec toutes les parties-prenantes.

En matière d'équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, ce sont les maires et les Préfets qui, au plus près du terrain, jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du processus de déconfinement. C'est à eux qu'il reviendra d'en établir les conditions de réouverture dans le respect des règles sanitaires édictées par le Gouvernement.

Aussi, à la suite de la saisine du ministère des Sports, l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport) et l'ANDIISS (Association nationale des directeurs et intervenants des installations des services des sports) ont mené conjointement un groupe de travail sur le déconfinement en matière d'accueil des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, qui constitue un appui précieux au travail réglementaire conduit par le ministère des Sports. Ce guide a été initié dès le début de la pandémie et remis à jour régulièrement

LE GROUPE DE TRAVAIL – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES

- Association Nationale des Élus en charge du Sport
- Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports
- Association Sport et Agglomérations
- FIDAL
- France Urbaine
- Fédération des Industries Nautiques
- Syndicat des délégataires des équipements de loisirs
- Union nationale des centres sportifs de plein air
- Syndicat National des Patinoires
- Personnes qualifiées
- Association des Maires de France

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19

Les bons réflexes à adopter

Respecter les **règles de distanciation** dans la mesure du possible

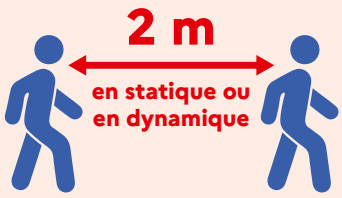

Entre chaque pratiquant lors de l'activité sportive

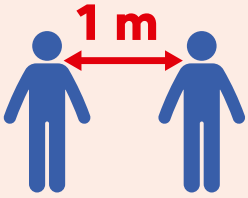

Pour toute personne portant un masque en dehors de la pratique sportive

Respecter les **gestes barrières**

Se changer et se doucher
à domicile

(l'accès aux vestiaires collectifs demeure encore limité)
Les vestiaires individuels étant autorisés

Obligation du **port du masque**

Obligation du port du masque dans tous les ERP dès l'âge de 11 ans, fortement recommandé dès l'âge de 6 ans, en dehors de l'activité sportive

Règle des regroupements à
10 personnes maximum
dans l'espace public hors ERP

et **25 personnes maximum**
pour la pratique encadrée

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

II. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

A. Implication et responsabilité de l'exploitant

L'ensemble des recommandations proposées dans le guide ont pour objet de permettre la pratique et de limiter la propagation du virus.

Ainsi, partant des moyens disponibles et des risques identifiés, certains lieux ou types d'équipements sportifs spécialisés pourront rester fermés par décision du propriétaire, de l'exploitant ou du Préfet si la sécurité sanitaire ou des moyens d'organisation insuffisants ne peuvent être assurés pour les utilisateurs.

Les gestionnaires peuvent également solliciter l'avis de l'agence régionale de santé sur la question de la qualité des eaux. Cette dernière s'appuiera sur les recommandations formulées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

Ce protocole viendra en complément :

- des règlements intérieurs déjà en place dans les équipements et espaces de pratique,
- du **POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) pour les espaces de baignade**
- des protocoles de nettoyage et d'entretien existants le cas échéant.

Des avenants aux règlements intérieurs existants seront pris par les propriétaires ou exploitants afin de prescrire certaines conditions d'accès, de respect du protocole Covid et de son contrôle, et d'engager les moyens de coercition le cas échéant (exclusions, amendes, poursuites).

B. Nettoyage et désinfection des locaux

Un protocole d'entretien et de nettoyage détaillé sera établi. Il s'appuiera sur les préconisations du Haut Conseil de la santé publique(HCSP)[1], et plus particulièrement sur les mesures des chapitres 12 (Nettoyage/désinfection pour la réouverture et en routine d'un établissement recevant du public (ERP) et 15 (mesures spécifiques pour les piscines publiques).

Décliner **un plan de service de nettoyage périodique avec suivi**, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

Il est recommandé également de procéder avant ouverture au contrôle des systèmes de ventilation et chauffage.

1. Avis du HCSP du 24 avril 2020.

C. Modalités d'utilisation des vestiaires

L'utilisation des vestiaires collectifs est autorisée uniquement pour les publics prioritaires et les mineurs pour les activités scolaires, périscolaires, extra-scolaires (associations), et dans les piscines, si leur recours est inévitable ; à défaut de vestiaires individuels, il convient alors de respecter le protocole sanitaire applicable. Dans la mesure du possible, les élèves viennent en cours d'EPS déjà vêtus d'une tenue adaptée à l'activité physique.

Dans son avis du 3 août 2020, le Haut conseil à la santé publique recommande que l'accès aux vestiaires collectifs et leur utilisation soient conditionnés au respect de l'ensemble des mesures suivantes :

- la désignation d'un référent Covid dans l'établissement chargé de la mise en œuvre, de l'observation et du respect strict des mesures de prévention établies sur le site ; cette désignation prévoit que le référent Covid peut, en cas de non-respect des conditions sanitaires, faire appel à des autorités compétentes avec la possibilité d'une fermeture du vestiaire collectif ;
- la définition et le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires en tenant compte du respect de la distanciation physique minimale et de la régulation des flux de circulation des personnes. Dans tous les cas, le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum ;
- que soit rappelé régulièrement aux pratiquants et intervenants sportifs et à toute personne fréquentant les locaux à usage sportif de ne pas participer aux activités sportives si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de Covid-19 et de ne pas oublier les mesures barrières avant et après une activité sportive, en particulier dans les vestiaires ;
- la constitution de la liste nominative horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le respect des mesures barrières :
  - le port du masque est obligatoire dans les vestiaires et le respect d'une distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne est recommandé (si la configuration de l'espace le permet). Afin de garantir ce double respect, il est préconisé de mettre en place des petits groupes pour gérer les flux au sein des vestiaires (ex : mettre en place des arrivées décalées en amont afin de la séance d'entraînement ou de match débute à l'heure prévue . Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant) ;
  - l'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;
  - le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, de catégorie 1 (UNS1).
- l'aération importante avant et après utilisation du vestiaire, voire permanente en cas d'utilisation en continu, en veillant à ce que les flux d'air ne soient pas horizontaux car favorisant les transmissions tête à tête ;
- le respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs (fixés par le Règlement Sanitaire Départemental, pris en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique) et la vérification du bon fonctionnement de la ventilation qui permet notamment d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
- que l'accès aux douches collectives dans les vestiaires soit autorisé si la distanciation physique de 2 mètres peut être respectée et que le port du masque n'est pas possible et si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation ;
- que soient encouragés :
  - le changement de vêtements et la prise des douches à domicile ; en particulier si les mesures d'aération et/ou de ventilation avant et après utilisation du vestiaire ne permettent pas d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
  - l'abstention de l'usage des casiers partagés ;
  - la possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont permises, produits hydroalcooliques, collations, boissons…) ;

- le passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ; en assurant un nettoyage et une désinfection systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés entre les groupes.

- l'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service et à usage courant comme les sèche-cheveux, les cotons-tiges et les rasoirs jetables, en assurant un nettoyage et une désinfection systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés entre les groupes ;
- le nettoyage/désinfection des locaux et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes ;
- les mesures d'élimination régulière des déchets ;
- l'utilisation par les participants de l'application TousAntiCovid permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de sujet devenant positif après la manifestation.

D. Modalités d'accueil des spectateurs, protocole sanitaire relatif aux fans zones, et Guide d'utilisation du dispositif de contrôle sanitaire pour les organisateurs d'événements

À partir du 9 juin :

Dans les équipements couverts de type X :

- Assis uniquement
- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)
- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes

Dans les équipements découverts de type PA

- Assis uniquement
- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)
- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes

Pour la mise en place du protocole sanitaire, voir la fiche pratique pour les enceintes sportives accueillant des spectateurs.

Pour les modalités d'accueil des personnes dans les fans zones, voir le lien ficheprotocolefanzone.pdf (sports.gouv.fr)

Pour les modalités du contrôle sanitaire pour l'accueil des spectateurs voir le Guide d'utilisation du dispositif de contrôle sanitaire pour les organisateurs d'événements : fichesanitaireretourpublicsports_1905.pdf

E. Implication et responsabilité des personnels

Le personnel devra avoir à sa disposition en permanence les matériels et équipements de protection requis pour préserver sa santé au travail (masques, visières, gants de protection, accès aisé à du gel hydro alcoolique ou du savon).

Le respect du protocole : le respect de la FMI, des règles d'hygiène et de distanciation.

Les mesures de protection et de sécurité[2] sont renforcées pour les protéger et du matériel de désinfection devra être à leur disposition au moment de leur prise de service, pendant leur service et à la fin de leur service.

Le personnel est informé de l'usage des équipements de protection à sa disposition.

2. Protocole de déconfinement du 09/06/2021 pour les entreprises, pour la santé et sécurité des salariés https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf

Si un agent présente des signes d'infection, ou qu'un membre de sa famille est infecté, il devra respecter les recommandations de la doctrine sanitaire, en prévenant sa hiérarchie sans délai. Si ces symptômes se déclarent sur le lieu de travail, l'agent devra en informer préalablement sa hiérarchie, qui prendra les dispositions.

Sur la base du document de travail du ministère du Travail, la proposition du protocole à tous les types d'équipements sportifs peut être le suivant :

1. Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié et en appliquant immédiatement les gestes barrière (gardez une distance raisonnable avec elle et faites-lui mettre un masque, chirurgical si disponible) ;
2. En l'absence de signe de détresse, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicile, selon l'avis médical. Le transport de la personne qui présente des symptômes de Covid-19 sans signes de gravité s'effectuera : – avec masque – de préférence avec le véhicule personnel – en excluant les transports en commun ;
3. En cas de signe de détresse (difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion). Appelez le SAMU - composer le 15 ;
4. Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informez le supérieur hiérarchique ;
5. Si le cas Covid est confirmé, organisez en lien avec le service de santé au travail les mesures à mettre en œuvre : balisage, identification des contacts, mise à l'isolement des contacts.

F. Relations avec les usagers

II.F.1. Obligations d'information

Le gestionnaire met en œuvre les moyens pour informer les utilisateurs et inscrit dans le règlement intérieur de l'équipement les conditions d'exclusion en cas de non respect des règles.

La doctrine sanitaire de l'accueil des équipements sportifs est similaire aux autres espaces ERP et doit permettre aux usagers d'accéder dans ses espaces en toute connaissance de cause par rapport aux risques de contagion du virus Covid-19.

Une signalétique appropriée, éventuellement sous la forme de pictogramme, sera apposée pour rappeler que les gestes barrières sont partout généralisés et le respect du port du masque dans tous les espaces publics extérieurs et intérieurs clos est obligatoire (stade, piscine, gymnase), et que ces mesures ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant informera les usagers en cas de modifications de ces mesures ou de la situation.

Une information pédagogique, voire ludique, pour les mineurs est incontournable dès l'entrée, pour tous les espaces avec une application stricte du règlement intérieur pour les contrevenants.

II.F.2. Règles pour les usagers

L'usager est un acteur dans la lutte contre l'épidémie du Covid–19. À ce titre il suit les règles établies et qui lui sont communiquées dès l'entrée.

Les usagers se doivent de respecter ces usages dans tous les espaces, dans les espaces plus réduits ils feront preuve de patience en respectant les protocoles d'entrées/sorties définies par l'exploitant.

L'affichage des gestes barrières reprenant les directives nationales sera assuré autant que possible dans tous les espaces :

Geste 1 : Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou réaliser une friction avec une produit hydro-alcoolique (FHA).

Geste 2 : Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue dans son coude.

Geste 3 : Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.

Geste 4 : Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Geste 5 : Le respect du port du masque dans tous les espaces publics extérieurs et intérieurs clos est obligatoire (stade, piscine, gymnase). Cette disposition ne concerne que les non pratiquants d'une activité

En cas de doute :

Geste 6 : Rester chez soi, éviter les sorties et les contacts avec des personnes fragiles, contacter le médecin si besoin.

Geste 7 : Limiter les contacts directs et indirects.

Pour les établissements aquatiques :

Prendre une douche savonnée obligatoire avant d'aller nager.

Porter un bonnet de bain dans l'eau – peut être obligatoire ou fortement conseillé.

II.F.3. Traçabilité des entrées

À compter du 9 juin le propriétaire ou le gestionnaire d'un équipement de type X devra mettre en place un cahier de rappel numérique ou papier obligatoire.

Le cahier de rappel numérique proposé par l'application TousAntiCovid Signal, est une solution simple et moins engageante en terme de suivi pour le propriétaire ou gestionnaire de la salle.

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire

RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES

III. RECOMMANDATIONS POUR LES PISCINES, CENTRES AQUALUDIQUES

Introduction

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des complexes aquatiques ou plans d'eau. Il leur revient de définir les modalités d'ouverture sur la totalité ou seulement une partie de leurs établissements en veillant à ce que les mesures sanitaires soient respectées selon les recommandations gouvernementales en vigueur.

Les présentes propositions concernent les piscines et centre aqua ludiques d'accès payant (publiques, en gestion déléguée ou privée).

La lutte contre le coronavirus passe cependant aussi par la limitation des regroupements.

Rappel de la démarche administrative préalable à l'ouverture du complexe aquatique :

- Constitution du dossier : Documents obligatoires (POSS, Règlement intérieur). Annexes : Plan Organisation Spécial Covid-19, Règlement interieur Spécial Covid-19, analyses (légionelloses si nécessaire ou rapport mainteneur technique), Documents facultatifs (protocoles de nettoyage, d'accueil et de circulation).
- Pour les autres types de ERP, ils peuvent solliciter l'avis de l'ARS, sur les questions de la qualité des eaux. Cette dernière s'appuiera sur les recommandations du HCSP.
- Éléments complémentaires : vidange annuelle (si nécessaire), formation du personnel.

A. Conditions générales d'ouverture

III.A.1. Organisation Générale

III.A.1.a) Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Le ministère des Sports a réalisé, le 2 juin 2020, une expérimentation en collaboration avec l'ANDES, l'ANDIISS, l'AMF et France Urbaine ceci dans la perspective d'un accompagnement des gestionnaires et propriétaires.

Les protocoles validés lors de la phase de test dans les 26 établissements de métropole et outre mer lors du premier déconfinement en juin 2020 sont toujours d'actualité.

Lien vers l'étude : https://www.andes.fr/actualites/webinaire-andes-en-live/

III.A.2. Les modalités de nettoyage et de désinfection des piscines

La Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) considère que :

- Le respect des modalités de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés doivent permettre d'éviter le risque de transmission hydrique du virus de la Covid-19. L'eau chlorée est désinfectée et désinfectante elle ne présente pas de risque de contamination avérée[3].
- La plupart des piscines disposent d'un protocole d'entretien et d'hygiène et le nettoyage et la désinfection est effectuée au quotidien, les exploitants maîtrisent depuis des années le risque bactériologique et viral.

3. https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/03/Avis-SARS-CoV-2-et-eau-de-piscine-SF2H-09.03.2020.pdf

III.A.3. Pratiques autorisées, capacités d'accueil des piscines

À partir du 9 juin 2021 :

À compter du 9 juin, l'ensemble des publics est autorisé dans les ERP couverts de type X et découverts de type PA.

Les adultes at autres publics non prioritaires

Autorisés dans les établissements en extérieur PA avec contact, et dans les établissements couverts sans contact uniquement.

Capacité d'accueil des piscines

C'est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement.

À partir du 9 juin, les piscines découvertes étant considérées comme des équipements extérieur PA, n'ont pas de jauge limite. Pour les piscines couvertes, considérées comme des équipements intérieurs X.

Il est préconisé de diminuer la FMI réglementaire de 20 %, soit une recommandation d'une FMI Covid-19 au maximum à 80 % de la FMI réglementaire. Ce point est laissé à l'appréciation du gestionnaire qui adaptera la FMI selon ses contraintes, ses moyens et son fonctionnement quotidien pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Réglementairement, en période normale, pour les piscines couvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 1 baigneur par m^2 de plan d'eau en respectant une distanciation physique de 2 mètres entre chaque baigneur. Pour les piscines découvertes, cette capacité ne peut pas dépasser 3 baigneurs pour 2 m^2 de plan d'eau en respectant une distanciation physique de 2 mètres entre chaque baigneur.

Il est précisé que l'exploitant ouvrira les différentes zones de son établissement suivant le type de public autorisé, la FMI déterminée ainsi que les protocoles mis en places et les activités qu'il est possible de proposer.

Interventions sauvetage/secourisme

Une procédure de premiers secours en période de pandémie, est validé par l'équipe avant l'ouverture en lien avec les recommandations techniques et pédagogiques transitoires concernant la formation de Prévention et Secours Civique de niveau 1 , ceci pour assurer une totale formation, adhésion et protection des agents et, reprenant les recommandations générales pour la reprise des formations au secourisme publié le 5 juin 2020 par le ministère de l'Intérieur (voir référence), ainsi que les recommandations ci-dessous en cas de sauvetage.

L'exploitant précisera dans son plan d'action le matériel spécifique qu'il met à la disposition des employés, et permettant leur intervention en toute sécurité.

En cas de sauvetage :

- Dans l'eau, l'intervention du sauveteur sera à privilégier pour les cas de suspicion de noyade avérés, pour les autres il sera privilégié les moyens techniques comme les perches, les bouées tube de sauvetage ces éléments permettent de conserver une distance de plus d'un mètre avec la victime.
- Dans tous les cas la vigilance portera sur la sortie de la victime de l'eau. Dans ce cadre s'il y a une intervention d'une tierce personne, elle pourra être équipé des EPI adaptés (masques chirurgicaux, une paire de gants et des lunettes de protection) pour faire l'examen des fonctions vitales. Il sera conseillé au sauveteur primo-intervenant de se protéger dès sa sortie de l'eau.

Lors des procédures de réanimation ou de soins, les règles du POSS s'appliqueront.

Recommandations dans toutes les situations :

- S'équiper des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés ;
- Respecter le principe d'engagement minimal de personnel, en particulier la vérification de la ventilation de la victime se fera sans s'approcher de la bouche de celle-ci ;
- Mettre en œuvre les règles de distanciation physique concernant l'entourage de la victime ;
- Demander à la victime de mettre un masque ou lui en mettre un.

III.A.4. Installations techniques et spécifications

Traitement de l'air :

Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO2) dans l'air (indice ICONE de confinement) : une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO2 dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.

L'apport d'air neuf pourra être porté à 60 m³/heure et par personne. Conformément à la recommandation de l' ANSES sur Avis de l'Afsset. (Rapport d'expertise collective 2010).

Traitement de l'eau :

Un maintien du taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/l sera appliqué dans les bassins à définir suivant proposition de l'ARS.

Les pédiluves seront maintenus au taux de chloration recommandé par l'ARS habituel de 3 à 4 mg/l.

Lors de la réouverture des bassins, établir la liste des opérations faites dans les bassins :

- Surchloration des bassins encore en eau, désinfection et remplissage de ceux vidés.
- Mesures contre la légionnelle : procéder à un choc thermique sur eaux chaudes sanitaire.
- Désinfection généralisée de tous les espaces. En l'absence d'un produit certifié, une solution désinfectante à base d'eau de Javel diluée peut être utilisée avec un dosage conforme aux préconisations de la HASP.

III.A.5. Gestion du public – Règles de distanciation

Rappel recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique[4] :

- Le port du masque dans les établissements de type X et PA (Article 27 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) n'est pas obligatoire durant l'activité sportive. Toute personne de 6 ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type X, PA (Article 27 du décret du 29 octobre 2020). Le port du masque à l'entrée et en caisse jusqu'en tenue de bain avant la douche est obligatoire.
- S'assurer du respect du Code de la santé publique destiné à contrôler les dangers microbiologiques dans les piscines publiques traitées avec un désinfectant adapté.
- Faire respecter une distanciation physique minimale de 2 m dans la mesure du possible et les règles comportementales des baigneurs (bonnet, douches, pédiluves, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.
- Interdire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes de pathologies respiratoires ou digestives (Panneaux informatifs dans l'entrée).
- Inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières et le port du masque.
- Assurer le nettoyage/désinfection des locaux hors bassins, selon les protocoles habituels en insistant plus régulièrement sur les zones fréquemment touchées par les nageurs.

Pour les équipements aquatiques, la sortie de l'établissement après la baignade sera de préférence immédiate, par une autre porte si possible que l'entrée principale.

Plusieurs zones sont à prendre en compte dans les équipements pour la distanciation spatiale et la régulation des flux :

- l'accueil,
- les vestiaires, douches et sanitaires,
- les bassins,
- les autres espaces.

Le gestionnaire intégrera dans sa démarche la prise en compte des personnes en situation d'un handicap.

4. Avis du 20 octobre 2020 en particulier la mesure 11 pour les piscines collectives.

III.A.5.a) L'accueil

En caisse :

- La distanciation spatiale sera marquée au sol là où cela sera possible et rappelée par des messages appropriés (caisse avec banque ou distributeur automatique).
- En fonction de la configuration de l'espace « accueil », une seule personne (ou une famille) pourra être autorisée à la caisse en même temps, en cas de queue se formant, un agent pourra veiller au maintien des distances. Les files d'attente seront situées à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible.
- Le paiement sans contact sera privilégié, l'appareil étant facile d'accès pour l'usager, le caissier se trouvant derrière une paroi de protection transparente.

Les distributeurs automatiques peuvent rester à la disposition du public.

La vente en ligne, ou le rechargement de cartes est à promouvoir y compris pour l'achat d'entrées unitaires.

La « marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet. Dans tous les cas : un couloir « aller » vers la baignade et un couloir « retour » sont recommandés pour éviter les croisements des personnes.

III.A.5.b) Les vestiaires, douches et sanitaires

- l'utilisation des vestiaires collectifs est autorisé uniquement pour les publics prioritaires et les mineurs pour les activités scolaires, périscolaires, extra-scolaires (associations) et dans les piscines, si leur recours est inévitable ; à défaut de vestiaires individuels, il convient alors de respecter le protocole sanitaire applicable. Dans la mesure du possible, les élèves viennent en cours d'EPS déjà vêtus d'une tenue adaptée à l'activité physique ;
- le nombre de casiers vestimentaires disponibles n'est pas limité, tout en faisant appel à la sensibilisation des usagers, qui peuvent désinfecter ces casiers avec leur propre lingette ;
- des poubelles pour le dépôt des masques non lavables sont prévues. les poubelles à pédale ou sans contact sont à privilégier.
- les douches sont toujours obligatoires ;
- l'utilisation d'aspirateur et des sèches-cheveux demeure déconseillé vu le risque de propagation du virus.

Dans le cadre scolaire, si le recours aux vestiaires collectifs est inévitable, et à défaut de vestiaires individuels, il convient alors de respecter, en tout état de cause la réglementation ou le protocole sanitaire applicable du ministère de l'Éducation nationale. Lien vers le protocole EPS de l'Éducation nationale : https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630

III.A.5.c) Les bassins

Les regroupements ou les discussions en bords de bassin sont soumis aux règles de distanciation physique selon les recommandations gouvernementales en vigueur à savoir 1 mètre avec masque, 2 mètres sans masque.

Dans les bassins sportifs, l'usage permanent des lignes de nage peut être proposé afin d'éviter les contacts.

Dans les autres bassins (bassins de loisir, pataugeoires, plaine de jeux aquatiques), un affichage rappellera aux usagers leur responsabilité sur l'application des règles des distances physique, dans le cas ou les règles de distanciation ne seraient pas appliquées, ce bassin sera fermé.

Les intervenants sur les bassins hors de l'eau portent un masque et respectent les distances physiques.

III.A.5.d) Les autres espaces

(III.A.5.d.1) Gradins pour l'accueil des spectateurs

À partir du 9 juin :

Dans les équipements couverts de type X :

- Assis uniquement
- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)
- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes

Dans les équipements découverts de type PA

- Assis uniquement
- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)
- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes

Pour la mise en place du protocole sanitaire, voir la fiche pratique pour les enceintes sportives accueillant des spectateurs.

Pour l'activité de restauration, les règles sont définies par le protocole HCR (voir le lien https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_hcr.pdf).

(III.A.5.d.2) Toboggans, pentagliss rivières rapides

Fonctionnement possible, éventuellement fournir un gel hydro alcoolique au départ de l'escalier, et une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente et évacuation immédiate du bassin de réception par les clients sortants du toboggan. La file d'attente sera matérialisée au sol pour maintenir la distanciation physique.

En cas d'impossibilité de maintenir cette distanciation, ils seront fermés.

(III.A.5.d.3) Pour les jeux et jets aquatiques

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage. Elle est d'abord du ressort de la responsabilité individuelle des usagers. En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

(III.A.5.d.4) Les petits « bains à remous »

L'accès à ces installations est autorisé selon les protocoles sanitaires en vigueur édicté par le gestionnaire de l'installation.

(III.A.5.d.5) Les jeux à pulvérisation d'eau

L'application de la distanciation physique est rappelée par un affichage et est du ressort de la responsabilité individuelle des usagers. En cas d'impossibilité de faire appliquer ou respecter ces règles, cet équipement sera fermé.

(III.A.5.d.6) Sauna, hamman et espaces bien-être

À compter du 9 juin, les espaces Sauna Hammam, bien être pourront ouvrir avec une jauge de 50 % de leur capacité, et en respectant les protocoles sanitaires adapté et un strict respect des règles de distanciation.

(III.A.5.d.7) Espaces de restauration

Les espaces restaurations sont soumis à la même réglementation que les restaurants, au protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) avec l'obligation de la mise en place du dispositif TousAntiCovid avec le cahier de rappel numérique ou papier : Protocole-sanitaire-renforce-secteur--HCR.pdf (economie.gouv.fr)

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU

IV. ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES ET SPORTS D'EAU

Les propositions suivantes concernent les équipements et espaces sportifs terrestres et les sports d'eau (publics, en gestion déléguée ou privée), indoor et/ou outdoor, d'accès gratuit ou payant.

Équipements indoor :
- Gymnases
- Salle sports de combat/dojos/gymnastique/danse
- Salles fitness/musculation/crossfit
- Escrime, jeu de paume, tennis de table, halles de tennis, badminton
- Pas de tir intérieur (pistolet, carabine)
- Autres…

Équipements outdoor :
- Terrains de grand jeu
- Courts de tennis
- Golfs
- Boulodromes extérieurs
- Plaines de jeux
- Aire des jeux d'enfants
- City stades
- Appareils musculation/fitness en accès libre
- Skate park/pump track/parkour
- Parcours de santé
- Sentiers de randonnée
- Pas de tir extérieur (tir à l'arc, Ball Trap)
- Autres…

Sports d'eau :
- Voile, planche à voile
- Kayak
- Surf, paddle
- Plongée sous-marine
- Nage eau libre
- Autres…

A. Organisation générale

À partir du 9 juin 2021 :

À compter du 9 juin, l'ensemble des publics est autorisé dans les ERP couverts de type X et découverts de type PA.

Les adultes et autres publics non prioritaires

Autorisés dans les établissements en extérieur PA avec contact, et dans les établissements couverts sans contact uniquement.

Toutefois, comme c'est déjà le cas, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu désormais fixé de 23 h à 6 h dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs.

Partout, le couvre-feu doit être respecté entre 23 h et 6 h.

La pratique encadrée par un club ou une association reste également possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 23 h maximum).

IV.A.1. Horaires, dates d'ouvertures, organisation

Les horaires d'accès du public aux équipements et espaces pourront être fractionnés dans la journée pour permettre l'accueil de publics différenciés et intercalés de phases de désinfection plus poussées.

IV.A.2. Activités scolaires

L'accueil des groupes scolaires sera organisé en concordance avec les directives de l'Éducation nationale. Les nouveaux protocoles seront à valider le cas échéant avec les équipes éducatives (CPC IEN).

Protocole de reprise des activités scolaires du ministère de l'Éducation nationale. (Repère EPS du 19 mai 2021). Lien vers le protocole EPS de l'Éducation nationale : https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630

L'exploitant pourra éventuellement solliciter un engagement écrit de respect des préconisations par les utilisateurs en groupes constitués.

B. Équipements sportifs indoor

IV.B.1. Doctrine générale

L'ouverture des équipements dépend de la capacité du propriétaire à assurer et à faire respecter la mise en oeuvre de ces protocoles, par le gestionnaire et/ou l'utilisateur. Précision : On assimile un ERP à la catégorie type X dès lors qu'il est couvert et clos.

La gestion des équipements indoor est assimilable à celle en vigueur pour les piscines, que ces équipements soient privés ou publics. Le principe de la délégation de responsabilité de la surveillance aux associations (règlement des conventions de mise à disposition, règles incendie/évacuation, MS52) demeure.

C'est alors à l'association d'assurer la responsabilité de l'ERP et ici de l'application des règles sanitaires. La signature d'une convention ou protocole d'usage entre l'exploitant et l'usager doit permettre de lister ces règles et/ou directives.

Toute personne de 6 ans ou plus porte un masque de protection (hors temps de pratique sportive) dans les établissements de type X, PA. Cette disposition ne concerne que les non pratiquants (accompagnants, encadrants), le port du masque demeurant incompatible avec l'activité physique.

La collectivité ou l'association gestionnaire doit être en mesure de maîtriser les flux (personnels et publics) entrants et sortants (registre/limitation) et la mise en œuvre des gestes barrières.

IV.B.2. Gestion du public - Règles de distanciation

Plusieurs zones sont à prendre en compte dans les équipements pour la distanciation spatiale et la régulation des flux :

- L'accueil et les zones de circulation
- Les vestiaires et sanitaires
- Les aires de jeu
- Les zones de gradins et les lieux de convivialité

IV.B.2.a) L'accueil et les zones de circulation

Les portes d'entrées non automatiques resteront ouvertes dans la mesure du possible pour éviter les contacts sur leurs surfaces.

En caisse (pour les activités individuelles payantes) :

- La distanciation spatiale sera marquée au sol et rappelée par des messages appropriés (caisse avec banque ou distributeur automatique).
- Une seule personne autorisée à la caisse en même temps, en cas de queue se formant, un agent veillera au maintien des distances jusqu'à l'extérieur, dès le parking les usagers seront informés des dispositions.
- Le paiement sans contact sera privilégié, l'appareil étant facile d'accès pour l'usager, le caissier se trouvant derrière une paroi de protection transparente.

La vente en ligne, ou le rechargement de cartes est à promouvoir y compris pour l'achat d'entrées unitaires.

« La marche en avant » est à privilégier si le bâtiment le permet, dans tous les cas un couloir « aller » et un couloir « retour » devront être matérialisés pour éviter les croisements des personnes, en respectant la distance nécessaire. À défaut, un sens de sortie de l'équipement, distinct de celui de l'entrée est préconisé.

IV.B.2.b) Les vestiaires et sanitaires

L'utilisation des vestiaires collectifs est autorisé uniquement pour les publics prioritaires, les mineurs pour les activités scolaires, périscolaires, extra-scolaires (associations), et dans les piscines, si leur recours est inévitable ; à défaut de vestiaires individuels, il convient alors de respecter le protocole sanitaire applicable.

Dans la mesure du possible, les élèves viennent en cours d'EPS déjà vêtus d'une tenue adaptée à l'activité physique.

Les vestiaires individuels restant autorisés pour l'ensemble des publics

L'ouverture dépend de la capacité à assurer et à faire respecter la mise en œuvre de ces protocoles, par le gestionnaire et/ou l'utilisateur.

L'utilisation d'aspirateurs, et par extension l'utilisation des sèche-cheveux et sèche-mains, est déconseillée dans les établissements publics (risques de propagation).

IV.B.2.c) Les gradins pour l'accueil des spectateurs et les lieux de convivialité

À partir du 9 juin :

Dans les équipements couverts de type X :

- Assis uniquement
- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)
- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes

Dans les équipements découverts de type PA

- Assis uniquement
- Jauge : 65 % de la capacité maximale dans la limite de 5 000 personnes (1 siège sur 2 entre 2 personnes ou groupe de 10 personnes)
- Pass sanitaire à partir de 1 000 personnes

Pour la mise en place du protocole sanitaire, voir la fiche pratique pour les enceintes sportives accueillant des spectateurs.

Pour l'activité de restauration, les règles sont définies par le protocole Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR) (voir le lien https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_hcr.pdf).

Pour l'accueil des personnes dans les fans zones, voir le lien ficheprotocolefanzone.pdf (sports.gouv.fr)

Pour les modalités du contrôle sanitaire pour l'accueil des spectateurs voir le Guide d'utilisation du dispositif de contrôle sanitaire pour les organisateurs d'évènements : fichesanitaireretourpublicsports_1905.pdf

IV.B.2.d) Patinoires

A. ACCUEIL

1) Gestion de la file d'attente

- **Marquages au sol** permettant de respecter la distanciation sociale pour la clientèle dans les files d'attente / Filtrage des **halls d'accueil** avec distance de 1 m à matérialiser ;
- **Affichage avant l'entrée des règles d'hygiène de la patinoire**, et report dans tous les axes de passage des usagers ;
- Mise à disposition de produits pour les lave-mains des toilettes avec **distributeur de gel hydroalcoolique** pour les usagers (espaces publics) à chaque entrée ;
- **Masques obligatoires.**

2) Accueil en caisse / distribution des patins de location

- **Barrière physique** transparente à l'accueil type plexiglass ;
- Système de remise et de rendu patins indépendant (marquage sur la banque patins), suivant configuration du site ;
- Mise à disposition de produits pour les lave-mains des toilettes avec **distributeur de gel hydroalcoolique** pour les usagers (espaces publics) à chaque entrée ;
- Déterminer, **si possible**, une porte d'entrée différente de la porte de sortie ;
- **Masques obligatoires**.

3) Caisses / billetterie

- Favoriser la vente de **billets d'entrée en ligne** ou par distributeur automatique pour éviter les files d'attente devant l'établissement lors des pics de fréquentations. Privilégier le paiement en **CB sans contact**.
- À compter du 9 juin, le propriétaire ou le gestionnaire d'un équipement de type X devra mettre en place un cahier de rappel numérique ou papier obligatoire. Le cahier de rappel numérique proposé par l'application TousAntiCovid Signal,

est une solution simple et moins engageante en terme de suivi pour le propriétaire ou gestionnaire de la salle.

- **Masques obligatoires**.

B. VESTIAIRES

4) Vestiaire public

- **Désinfection régulière des points de contact sur les casiers ;**
- **Prêt du matériel pédagogique** avec désinfection régulière ;
- **Maintien de la distanciation sociale par information au client du respect des 1 m** (marquage au sol, affichage..) ;
- **Masques obligatoires.**

5) Autres dispositions en zone vestiaires collectifs.

Les vestiaires collectifs dédiés sont actuellement fermés. Les douches devant être accessibles.

Pour les scolaires, en fonction du protocole sanitaire de l'EN.

Rappel des points importants :

- **Masques obligatoires ;**
- **Distanciation si possible (en fonction de la taille du vestiaire).**

6) Gradins et espaces de dégagement autour de la surface de glace

- Pour éviter la promiscuité et le regroupement de personnes, et **pour des questions de sécurité**, le stationnement prolongé autour des surfaces de glace doit être découragé par le personnel de surveillance ;
- Au maximum éviter les regroupements dans les gradins ou au bord de la rambarde. Le respect de la distance de 1 m entre les personnes est recommandé ;
- **Masques obligatoires**.

C. AIRE DE GLACE

- Port du masque **recommandé mais non obligatoire notamment pour la pratique sportive**.
- **Capacité d'accueil de la patinoire et du vestiaire public revue à la baisse** au regard de la distanciation sociale / **proposition de 80 % maximum de la FMI classique** ;
- **Dans la mesure du possible, éviter les contacts sur la glace** => renforcer la présence d'un agent en bord de piste ;
- **Port des gants fortement recommandé pour la clientèle**, plus de prêt de gants et de matériel de protection individuelle (prévoir une machine à distribution ou à la revente en caisse) ;
- Recommander d'utiliser certaines portes d'entrée de la rambarde de piste en « entrée » et d'autres en « sortie », mais les mêmes ne pourraient pas servir aux deux fonctions.

D. RESTAURATION

7) Petite restauration à emporter dans le cadre du protocole HCR en vigueur

- Si la buvette dispose d'un bail commercial, l'exploitant de la buvette répond aux consignes précisées par la réglementation ;
- Si la buvette est exploitée directement par l'exploitant de la patinoire, ou le club, celui-ci est responsable du respect des consignes de sécurité sanitaire et de la réglementation.

8) Pique-Nique

Les pique-niques sur les zones de repos des patinoires extérieures sont autorisés dans le respect de la réglementation et la limite de 2 mètres (exception du cadre familial). Si les conditions le permettent.

9) Restauration assise

L'ouverture de la restauration assise suivra les prescriptions du Gouvernement en la matière.

E. DISPOSITIONS TECHNIQUES NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

10) Nettoyage et désinfection

- **Désinfection du parcours usagers / clients** => communication sur ces procédures ;
- **Désinfection totale chaque soir**, de la banque d'accueil et la banque patins + vestiaire public ;
- **Désinfection systématique des patins, des casques et du matériel pédagogique ;**
- **Utilisation de produits adaptés**.

11) Renouvellement d'air

- Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple).

- **Aération** + traitement d'air de la zone d'accueil.

F. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

12) Règlement intérieur

Il est recommandé d'adapter le règlement intérieur de la patinoire aux nouvelles conditions d'accès par une annexe temporaire au règlement intérieur.

13) Gestion du personnel

- Suivant les prescriptions du code du travail et de la santé, salariés équipés des **outils de protection individuelle** (masques, gel, gants…) ;
- **Procédures d'assistance aux blessés** repensées pour limiter au maximum les contacts (hors cas grave).

G. RECOMMANDATIONS SUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS / TYPES DE PRATIQUES

Afin de mieux gérer les flux d'usagers :

- possibilité de réservation de créneaux spécifiques pour les groupes (centres de loisirs), le matin ou en début d'après-midi par exemple ;
- proposition d'une adaptation des créneaux de séances publiques par tranches horaires (créneaux réduits).

IV.B.2.e) Les loisirs sportifs marchands

La réouverture des salles de sports pour les loisirs sportifs marchands est autorisée à partir du 9 juin 2021.

L'ensemble des établissements sportifs, malgré leurs dimensions variables s'engage collectivement à assurer :

- Une aération naturelle et/ou artificielle au sein des établissements clos :
  - Centrales de traitement de l'air avec apport d'air neuf
  - Aération naturelle en continu (ouvertures au plafond, baies vitrées, VMC)
- Une traçabilité fiable des pratiquants et de l'encadrement :
  - À compter du 9 juin, le propriétaire ou le gestionnaire d'un équipement de type X devra mettre en place un cahier de rappel numérique ou papier obligatoire. Le cahier de rappel numérique proposé par l'application TousAntiCovid Signal, est une solution simple et moins engageante en terme de suivi pour le propriétaire ou gestionnaire de la salle .
- Jauges et flux :
  - Mise en place d'une signalétique au sein de chaque zone, pour favoriser le respect des distanciations physiques ou des règles de jeux dans l'ensemble de l'enceinte (Accueil / Vestiaires / Zones de circulation / espaces de pratique) et de pouvoir guider les flux.
    - Port du masque chirurgical ou avec un niveau de filtration supérieur à 90 %, couvrant le nez, la bouche et le menton ;
    - Distanciation physique entre les pratiquants et usagers ;
    - Gestes barrières ;
    - Nettoyage du matériel et des accessoires avec produits virucides.
- Hygiène :
  - Matériel et équipements sportifs :
    - Ménage quotidien des équipements sportifs
    - Désinfection quotidienne du matériel
  - Mise à disposition de produits (Gel hydroalcoolique / Magnésie liquide…) et/ou lingettes désinfectantes dans l'ensemble de l'établissement, avec une attention particulière dans les zones identifiées à risque par le réfèrent Covid
  - Pratiquants et usagers :
    - Désinfection des mains obligatoires à l'accueil par la mise en place de gel hydroalcoolique
    - Port du masque obligatoire dans l'établissement (hors activité)
- Les vestiaires :
  - Ouverture des vestiaires et douches individuels et individualisés :
    - Affichage du nombre de personnes maximum autorisées simultanément
    - Distanciation obligatoire d'1 mètre, via la mise en place d'un marquage ou l'interdiction d'accès à 50 % du matériel (Porte Manteaux / Douche)
- Restauration :
  - Application du protocole Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR)

FORME – FITNESS – BIEN-ÊTRE

- Distanciation physique de 2 mètres entre les pratiquants ou le cas échéant matérialisation d'une zone de 4 m² par pratiquant
- Aération des salles de cours collectifs 15 minutes entre chaque groupe ou de manière permanente si possible.

Organisation de la pratique alternative :

- Mise en place de pratiques alternatives **pour les sports de combat jusqu'au 29 juin.**
- Adaptation de la pratique avec distanciation sans contact/combat possible (Boxing Fitness)

ESCALADE

- Port du masque obligatoire au sein des zones d'attentes et de circulation (Hors paroi)
- Lavage des mains au gel hydroalcoolique ou à la magnésie liquide avant et après chaque escalade

PADEL TENNIS

Précisions sur le secteur d'activité :

- Surface de jeu de 200 m² par terrain pour 4joueurs (2 contre 2), soit une densité de 1 personne pour 50 m² et 500 m³ d'air. Une équipe est composée de 2 joueurs qui se partagent un demi-terrain (100 m²), avec interdiction de se déplacer dans la zone de son partenaire, et impossibilité de se déplacer dans la zone de son adversaire (barrière filet).

Organisation de la pratique :

- Distance de 2 mètres entre les bancs et/ou les chaises

ORGANISATION DE LA PRATIQUE ALTERNATIVE DES SPORTS COLLECTIFS INDOOR :

- Mise en place de pratiques alternatives pour les sports collectifs indoor jusqu'au 29 juin.
- Adaptation de la pratique avec distanciation sans contact possible (Session d'entraînement).

C. Équipements sportifs de plein air (ERP de type PA)

Pour tous les ERP PA suivants, la pratique s'effectue selon le protocole de reprise édicté par la fédération délégataire et publié sur son site internet. Les pratiques auto-organisées s'effectuent selon le protocole en vigueur :

- Terrains de grands jeux ;
- Aires de jeux et aires sportives en accès libre ;
- Centres de tennis ;
- Boulodromes, Terrains de Beach, plaines de jeux ;
- Clubs de golf ;
- Centres équestres ;
- Bases de voile, activités nautiques ;
- Clubs et bases de canoë, kayak et sports de pagaie ;
- Équipements street-workout ou agrès extérieurs ;
- Autres espaces de pleine nature.

Voir le tableau des décisions sanitaires sur le site du ministère chargé des Sports :

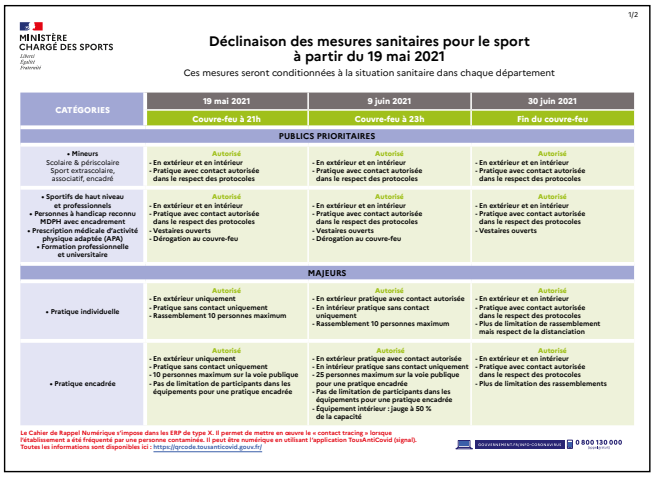

1/2

MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 19 mai 2021

Ces mesures seront conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département

CATÉGORIES	19 mai 2021 – Couvre-feu à 21h	9 juin 2021 – Couvre-feu à 23h	30 juin 2021 – Fin du couvre-feu
PUBLICS PRIORITAIRES			
• Mineurs Scolaire & périscolaire Sport extrascolaire, associatif, encadré	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles
• Sportifs de haut niveau et professionnels • Personnes à handicap reconnu MDPH avec encadrement • Prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) • Formation professionnelle et universitaire	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts - Dérogation au couvre-feu	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts - Dérogation au couvre-feu	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Vestiaires ouverts
MAJEURS			
• Pratique individuelle	Autorisé - En extérieur uniquement - Pratique sans contact uniquement - Rassemblement 10 personnes maximum	Autorisé - En extérieur pratique avec contact autorisée - En intérieur pratique sans contact uniquement - Rassemblement 10 personnes maximum	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Plus de limitation de rassemblement mais respect de la distanciation
• Pratique encadrée	Autorisé - En extérieur uniquement - Pratique sans contact uniquement - 10 personnes maximum sur la voie publique - Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée	Autorisé - En extérieur pratique avec contact autorisée - En intérieur pratique sans contact uniquement - 25 personnes maximum sur la voie publique pour une pratique encadrée - Pas de limitation de participants dans les équipements pour une pratique encadrée - Équipement intérieur : jauge à 50 % de la capacité	Autorisé - En extérieur et en intérieur - Pratique avec contact autorisée dans le respect des protocoles - Plus de limitation des rassemblements

Le Cahier de Rappel Numérique s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal). Toutes les informations sont disponibles ici : https://propode.tousanticovid.gouv.fr/

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS 0 800 130 000

D. Cas particulier des compétitions sportives de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes…)

À partir du 9 juin, les sportifs de haut niveau/ professionnel peuvent pratiquer sans restrictions, pour les amateurs, les compétitions sont possibles pour les mineurs et majeurs (sans contacts) dans la limite de 500 participants (en simultané ou par épreuve)

Les spectateurs debout ne sont pas autorisés (en zone arrivée et départ et point d'intérêt. Ex : virage col).

Les spectateurs assis uniquement sont donc autorisés, avec l'obligation d'un pass sanitaire à partir de 1 000 personnes, avec une jauge de 65 % de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes.

Sur le parcours, application de la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (10 personnes) et règles de distanciation physique.

Pour les activités de restauration, alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (voir le lien https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_hcr.pdf).

RECOMMANDATIONS SANITAIRES À LA PRATIQUE SPORTIVE

dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

V. Recommandations sanitaires à la pratique sportive dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

Au moment de la reprise ou au détour de la pratique sportive, tout sportif présentant des signes ou des symptômes évocateurs d'une atteinte par le Covid-19* est isolé et pris en charge médicalement comme les sujets non sportifs atteints de Covid-19.

1. Pour les personnes ayant contracté la Covid-19 (test RT-PCR positif et/ou images spécifiques au scanner thoracique et/ou symptomatologie évocatrice de la Covid-19), **une consultation médicale s'impose avant la reprise (la reprise de l'activité physique peut être examinée lors des consultations médicales de suivi du patient Covid-19)**. Celle-ci a pour objet de rechercher d'éventuelles complications liées à l'infection et de vérifier notamment l'intégrité de l'appareil cardiovasculaire et de la fonction respiratoire afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à reprendre la pratique sportive. C'est le médecin qui autorise la reprise sportive et qui en fixe les modalités adaptées à l'état de santé du sportif.
2. Pour les personnes contact d'un cas confirmé, pas de reprise d'activité sportive avant 7 jours ; une consultation n'est pas nécessaire ensuite si pas de symptôme développé et test RT-PCR au 7ème jour après le contact à risque. En cas de symptôme et confirmation Covid-19, voir le point 1.
3. Pour les personnes pour lesquelles l'activité physique a été très modérée durant le confinement et/ou actuellement, et/ou présentant une pathologie chronique, **il est conseillé de consulter un médecin** avant la reprise ou le démarrage d'une activité sportive.

Dans tous les cas précités, le démarrage ou la reprise d'activité physique doit être progressive en durée et intensité afin de réadapter le corps à l'effort (cœur, muscles, tendons) et limiter ainsi les accidents, sans oublier l'hydratation habituelle lors de l'effort.

DANS TOUS LES CAS, IL CONVIENT DE TOUJOURS :

ARRÊTER IMPÉRATIVEMENT TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE ET CONSULTER RAPIDEMENT UN MÉDECIN DEVANT L'APPARITION DES SIGNES D'ALERTE SUIVANTS :

- douleurs thoraciques (dans la poitrine) ;
- dyspnée : essoufflement anormal ;
- palpitations : sensation que votre cœur bat trop vite ou irrégulièrement ;
- variation anormale de la fréquence cardiaque au repos ou à l'effort ;
- perte brutale du goût et/ou de l'odorat ;
- fatigue anormale ;
- température supérieure ou égale à 38° au repos à distance de l'activité ;
- reprise ou apparition d'une toux sèche.

RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE PRATIQUE DES APS FIXÉES PAR LE GOUVERNEMENT EN APPLIQUANT NOTAMMENT LES MESURES BARRIÈRES ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE :

En application du décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020, dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, la distanciation physique de 2 mètres doit être respectée à l'exception des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau.

Les mesures barrières doivent être maintenues :

- Lavage fréquent des mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique ;
- Les collations et l'hydratation doivent être gérées individuellement (bouteilles personnalisées, etc.) ;
- L'échange ou le partage d'effets personnels (serviette…) doit être proscrit ;

- L'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée, à défaut, le matériel sportif commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation ;
- Le port du masque rend difficile la pratique d'un grand nombre de disciplines sportives, il n'est donc pas recommandé selon l'avis du Haut conseil de la santé publique du 31 mai 2020. Il peut cependant se justifier dans certaines situations où les mesures de distanciation ne pourraient pas être strictement respectées et si il est compatible avec la pratique de la discipline.

SUIVRE LES CONSEILS SUIVANTS :

- Respecter les 10 règles d'or des cardiologues du sport[5] ;
- Ne pas prendre de paracétamol à titre préventif (risque de masquer la fièvre) ;
- Ne pas prendre d'anti-inflammatoire y compris aspirine et ibuprofène sans avis médical ;
- Ne pas pratiquer seul dans des zones isolées et/ou difficilement accessibles par les secours ;
- Surveiller sa température régulièrement au repos, à distance d'un exercice.

5. https://www.clubcardiosport.com/10-regles-or

Retrouvez toutes nos infos sur :

sports.gouv.fr

Merci à

www.andiiss.org

www.andes.fr

© Ministère chargé des Sports - Crédits photos : iStock